



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-078

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2020-08-25-001 - SKM\_22720083107280 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-08-31-006 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 7

58-2020-08-31-007 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux (2 pages)

Page 10

58-2020-08-31-001 - autorisant une épreuve motorisée de régularité sur le circuit de nevers magny-cours dans le cadre de la 29ème édition du "tour Optic 2000" le 1er septembre 2020 (4 pages)

Page 13

58-2020-08-31-005 - INTERDICTIN TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DE TYPE TEKNIVAL OU RAVE PARTY DANS LA NIEVRE (2 pages)

Page 18

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2020-08-25-001

SKM\_22720083107280



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE NEVERS

19, RUE CAMILLE BAYNAC

B.P.888

58015 NEVERS CEDEX

TELEPHONE : 03.86.68.49.49

courriel : sie.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

---

**DECISION  
DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE**

---

L'inspectrice principale des Finances publiques, Responsable  
du Service des Impôts des Entreprises de Nevers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

Vu la notification du 20 décembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> février 2018 la date d'installation de Mme Pascale ASTRUC dans les fonctions de chef de service comptable de 5<sup>ème</sup> catégorie du SIE de Nevers

**Décide :**

**Article 1 :** de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

M HARTER Jean-François
Mme VEILLAT Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M AUTISSIER Didier	Mme BENOIT Agnès	M BILLONNET André
Mme JEANNERAT Agnès	Mme MATHEY Céline	Mme MINARZYC Sylvie
M MOLIN Régis	M PINAULT MARTY Eric	M POUPEAU José
M QUINTANA Aurélien	M PORTAL Jean-François	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agentes des Finances publiques désignées ci-après :

Mme BRETAUD Marie-Jeanne	Mme FERRANDIER Valérie
Mme ROYER Amandine	

**Article 2 :** de donner délégation spéciale de signature à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
M BILLONNET André	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M QUINTANA Aurélien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MATHEY Céline	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M PINAULT MARTY Eric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M AUTISSIER Didier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BENOIT Agnès	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme JEANNERAT Agnès	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MINARZYCK Sylvie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M MOLIN Rgis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M POUPEAU José	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M PORTAL Jean-François	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 3** : La présente décision prend effet le 01/09/2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

A Nevers, le 25/08/2020

La chef de service comptable



Pascale ASTRUC  
Inspectrice principale des Finances publiques

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-31-006

interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département  
de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 4 et 7 septembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du vendredi 4 septembre 2020 à 00 heures et le lundi 7 septembre 2020 à 24 heures..

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le            **31 AOUT 2020**

La Préfète,



Sylvie Pichard

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-31-007

## Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux

*Mise en demeure de quitter le terrain communal situé rue Romain Rolland à NEVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Cabinet  
Bureau des sécurités  
Sécurité publique et  
polices administratives

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

N°:

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, préfète du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté municipal du 15 juin 2009 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu** la lettre de M. le maire de Nevers du 24 août 2020 sollicitant l'évacuation des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installées sur un terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers ;
- Vu** le procès verbal de renseignement administratif du 24 août 2020 de la police municipale ;
- Vu** le procès-verbal du 24 août 2020 et la main courante du 26 août 2020 de la direction départementale de la sécurité publique de Nevers ;

**Considérant** que la commune de Nevers (58) a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Nièvre en mettant à disposition des gens du voyage une aire de grands passages située à Saint-Eloi (58) ;

**Considérant** que les services de police ont constaté le stationnement de 13 caravanes et 13 véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers ;

**Considérant** que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre l'aire de grands passages aménagée dont l'adresse leur a été indiquée ;

**Considérant** que les gens du voyage sont passés illégalement par un terrain privé, en arrachant les grilles de chantier, sur lequel une pharmacie est en construction ;

**Considérant** que des branchements illégaux aux réseaux ont été réalisés notamment un branchement en électricité sur le compteur de la pharmacie des loges et un branchement en eau au niveau d'une borne à incendie ;

**Considérant** que ce stationnement entraîne des nuisances sonores (musique) et environnementales (déchets) pour le voisinage ;

**Considérant** que ce stationnement illicite est de nature à constituer des troubles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnées sur le terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers (58), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

### Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la Préfète de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Nevers.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2020

La Préfète

  
Sylvie HOUSPIC

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-31-001

autorisant une épreuve motorisée de régularité sur le circuit  
de nevers magny-cours dans le cadre de la 29ème édition  
du "tour Optic 2000" le 1er septembre 2020

**ARRÊTÉ**  
autorisant une épreuve motorisée de régularité  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours  
**dans le cadre de la 29<sup>ème</sup> édition du « Tour Auto Optic 2000 »**  
le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R414-19 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 23 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 mai 2018 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 à 3 ;
- Vu** la demande du 23 juillet 2020 présentée par l'association sportive automobile « Tour Auto Optic 2000 », représentée par M. Jean-Pierre BECHU, son président ;
- Vu** le visa d'organisation n°343 délivré à l'organisateur le 7 juillet 2020 par la fédération française du sport automobile ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances GIE AXA France couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 20 juillet 2020 ;
- Vu** le protocole sanitaire transmis par les organisateurs ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion du tour Auto Optic 2000 l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une épreuve de régularité sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours le 1<sup>er</sup> septembre 2020 de 9 heures à 19 heures environ.

L'épreuve comporte plusieurs sessions de roulage. Le nombre maximum de véhicules autorisé est fixé à 71 (soixante-et-onze) par session.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera conformément aux dispositions du règlement définitif approuvé par la fédération française du sport automobile sous le n° 343 et délivré le 7 juillet 2020.

**Article 3 :** Avant les essais et les épreuves, les organisateurs devront veiller à la mise en place du dispositif prévu au plan de sécurité piste, qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Il n'est pas prévu de dispositif de secours au public et désincarcération. Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité annexée au présent arrêté à la préfecture de la Nièvre.

**Article 41 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 5 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 6 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis à la préfète qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou de faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

**Article 7 :** Les organisateurs veillent à ce que les mesures d'information et de prévention relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 soient portées à la connaissance des participants et du public. Il veillent également à mettre en place des mesures adaptées pour éviter la propagation du virus aux endroits de concentration du public (mise à disposition d'eau et de savon, à défaut mise à disposition de gel hydroalcoolique, port du masque obligatoire, barriérage, gestion des files d'attente, nettoyage renforcé des surfaces de contact, ...). Ces lieux de convivialité représentent eux-mêmes des lieux de concentration de personnes et de circulation du virus, ils doivent faire l'objet d'attention particulière par l'organisateur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** La secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours par intérim, le directeur du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 31 AOUT 2020  
La Préfète,

Le  


Sylvie HOUSPIC

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156, Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	TOUR AUTO OPTIC 2000 - 1ER SEPTEMBRE 2020
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :  
par courriel [pref-standard@nievre.gouv.fr](mailto:pref-standard@nievre.gouv.fr)

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2020-\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-31-005

**INTERDICTIN TEMPORAIRE DE  
RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACT7RE  
MUSICAL DE TYPE TEKNIVAL OU RAVE PARTY  
DANS LA NIEVRE**



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire  
des rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> et 30 septembre 2020 dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRÊTE

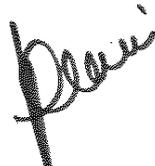
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 4 septembre 2020 à 00 heures et le lundi 7 septembre 2020 à 24 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 31 AOÛT 2020

La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC